

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ DE TYPE

Numéro:78.....

Par le présent Certificat établi à la demande des Sociétés.....

..... S.N.I.A.S. et B.A.C.

le Secrétaire Général à l'Aviation Civile soussigné, certifie que les aéronefs du (des) type(s) désigné(s) ci-dessous satisfont par leur conception, leur définition, leur construction, leurs qualités de vol, leurs performances aux exigences des règlements de navigabilité français applicables compte tenu des conditions d'utilisation et des limitations définies dans la fiche de navigabilité numéro 151..... associée au présent Certificat.

Ce Certificat, établi conformément aux dispositions de l'Arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, est valable dans les conditions fixées par ledit Arrêté.

Marque: ..CONCORDE.....

Types : ..1.....

.....1 Version 101.....

Approuvé le 9 Octobre 1975

.....4 Décembre 1975.....



.....

.....

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Le Secrétaire Général
à l'Aviation Civile
L. P. du BOLLAT
Chef du Bureau Certification